

**Arrêté n°2020 DCPAT/BE-308 en date du 17 novembre 2020**

rendant redevable d'une amende administrative la société Phil'Auto, représentée par son gérant, monsieur Philippe Réault pour l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) exploitée illégalement parcelle cadastrée n° 000 C 807 sur la commune de Mignaloux-Beauvoir (86550), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, L. 541-22 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPAT-059 en date du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPAT/BE-236 en date du 31 octobre 2019 mettant en demeure la société Phil'Auto, de régulariser sa situation administrative pour l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU), située parcelle cadastré n° 807 sur la commune de Mignaloux-Beauvoir (86550), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le courrier daté du 20 novembre 2019 adressé par maître Philippe Brottier, avocat représentant la société Phil'Auto et son gérant monsieur Philippe Réault, indiquant le choix de la cessation de l'activité d'entreposage de VHU au-delà de 100 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le courrier daté du 25 février 2020 adressé par maître Philippe Brottier, avocat représentant la société Phil'Auto et son gérant monsieur Philippe Réault, justifiant de l'évacuation de 22 véhicules auprès d'un opérateur agréé ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à société Phil'Auto et son gérant monsieur Philippe Réault par courrier en date du 22 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant, suite à une nouvelle inspection du 21 septembre 2020, le maintien d'un entreposage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> ayant donné lieu à la mise en demeure susvisée alors que les échéances associées à celle-ci sont échues ;

**Vu** le courrier en date du 22 octobre 2020 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, la société Phil'Auto et son gérant monsieur Philippe Réault, du projet d'amendes administratives susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations formulées par monsieur Philippe Réault par courrier non daté, reçu le 10 novembre 2020 ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 21 septembre 2020, effectuée depuis le domaine public, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'une quarantaine de véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrée n° 000 C 807 sur la commune de Mignaloux-Beauvoir (86550), la surface occupée par les véhicules hors d'usage excédant 100 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'à la nomenclature des installations classées figure notamment la rubrique suivante :

• 2712 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations classées visées à la rubrique 2719. La surface étant supérieure à 100 m<sup>2</sup> : enregistrement ;

**Considérant** que l'installation, dont l'activité a été constatée, relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement (articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement) nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette activité, couramment désignée sous le terme de « centre VHU », est également effectuée sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 541-22 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les constats énumérés aux considérants précédents ont déjà été relevés en 2019 et conduit à mettre en demeure la société Phil'Auto, représentée par son gérant monsieur Philippe Réault, par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 susvisé de régulariser sa situation, soit en déposant des dossiers de demandes d'enregistrement et d'agrément, soit en cessant son activité, dans un délai n'excédant pas 4 mois ;

**Considérant** que par voie d'avocat, la société Phil'Auto représentée par son gérant monsieur Philippe Réault, a fait savoir qu'elle optait pour la cessation d'entreposage de véhicules sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup>, et a communiqué des justificatifs quant à l'évacuation de 22 véhicules ;

**Considérant** que les constats effectués lors de la visite du 21 septembre 2020 établissent que la société Phil'Auto représentée par son gérant monsieur Philippe Réault, n'a pas tenu ses engagements ;

**Considérant** que cette situation, d'une part, présente des risques vis-à-vis de l'environnement du site concerné, étant susceptible d'être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux et d'augmenter sensiblement le risque d'incendie, et, d'autre part, qu'elle constitue un écart réglementaire ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

**Considérant** qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 susvisé ;

**Considérant** que des véhicules sont stockés sur une surface de plus de 200 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le coût d'imperméabilisation d'une telle surface est peut être estimé à environ 10 000 € (50 €/m<sup>2</sup> HT) ;

**Considérant** que les eaux de ruissellement ne font l'objet d'aucun traitement, et notamment qu'aucun séparateur à hydrocarbure n'est installé sur le site ;

**Considérant** que l'installation d'un séparateur à hydrocarbures peut représenter un investissement de plusieurs milliers d'euros ;

**Considérant** qu'une installation régulièrement enregistrée est contrainte par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé à une analyse a minima annuelle en sortie de séparateur à hydrocarbures, représentant une charge de plus de 400 € HT ;

**Considérant** que le site n'est équipé d'aucun moyen de détection incendie, ni même de moyen de lutte contre l'incendie ;

**Considérant** qu'en cas d'incendie, aucun dispositif ne permet de collecter les eaux d'extinction, et que par conséquent, celles-ci sont susceptibles d'entraîner une pollution des sols ;

**Considérant** qu'un dispositif de confinement des eaux d'extinction peut représenter un investissement de plusieurs milliers d'euros ;

**Considérant** que la société Phil'Auto, représentée par son gérant monsieur Philippe Réault, a par conséquent bénéficié d'un avantage concurrentiel notable vis-à-vis d'un centre VHU régulièrement enregistré, depuis au moins le 6 septembre 2019, date de la première inspection ;

**Considérant** qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté infligeant une amende administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que le montant de l'amende, qui ne doit pas dépasser 15 000 euros selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'amende peut être fixé à 3 000 euros, constitué du quart du coût de l'imperméabilisation de la surface occupée par les véhicules et le coût de l'analyse annuelle des rejets d'eau, arrondi au millier supérieur ;

**Considérant** toutefois que l'exploitant, bien que n'ayant pas respecté la mise en demeure, a fini de procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usage suite à la seconde visite d'inspection, du 21 septembre 2020, de façon à se remettre en conformité à la date du 10 novembre 2020, et donc que l'amende envisagée peut être minoré de 50 % afin de tenir compte des diligences finalement mise en œuvre ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE Amende administrative**

Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros est infligée à la société Phil'Auto, représentée par son gérant monsieur Philippe Réault, exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage irrégulière, sur la parcelle cadastrée n° 000 C 807 sur la commune de Mignaloux-Beauvoir (86550), pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine.

## ARTICLE 2 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

## ARTICLE 3 Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

## ARTICLE 4 Exécution et Notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire de Mignaloux-Beauvoir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- l'exploitant, la société Phil'Auto représentée par son gérant monsieur Philippe Réault, et dont copie sera transmise à :
- madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- madame la maire de Mignaloux-Beauvoir.

Poitiers, le 17 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Bureau de l'environnement  
Affaire suivie par : Mélanie AUTHÉ  
Tél : 05 49 55 71 24  
Mél : [pref-environnement@vienne.gouv.fr](mailto:pref-environnement@vienne.gouv.fr)  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)